****

**MODIFICATION DE LA Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité**

**AVIS DE MODIFICATION**

Dans le cadre des obligations prévues par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels,* La Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a produit un modèle de *Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* (ci-après la « Politique »).

Conformément au [*Règlement excluant certains organismes publics de l’obligation de former un comité sur l’accès à l’information et la protection des renseignements personnels*](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/79715.pdf) lorsqu’une Municipalité est exonérée de l’obligation de constituer un comité sur l’accès à l’information et la protection des renseignements personnels (ci-après le « Comité »), les fonctions qui lui sont attribuées par la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1, doivent être exercées par la direction générale.

Nous avons donc modifié la Politique pour mieux distinguer les situations où le directeur général n’est pas également le responsable de la protection des renseignements personnels.

Le nouveau modèle proposé dans la boîte à outils est disponible en consultant le lien suivant : [fqm.ca/services/assistance-juridique/](https://fqm.ca/services/assistance-juridique/).

Conséquemment, pour toute municipalité qui aurait adopté une Politique selon le modèle proposé par la FQM avant le 23 octobre 2023, vous trouverez ci-joint un projet de résolution afin de procéder aux modifications requises.

Ce document reste un modèle qu’il est important d’adapter selon les besoins de la Municipalité.

**Notre Service d’assistance juridique à votre disposition**

La FQM propose, par son Service d’assistance juridique, un accompagnement personnalisé aux membres qui en font la demande pour l’implantation des règles de gouvernance, la rédaction ou la révision des différents outils à utiliser et les documents à adopter.

Nous vous rappelons d’ailleurs que les membres de la FQM ainsi que les Municipalités assurées par le Fonds d’assurance des municipalités du Québec (Fonds) **bénéficient annuellement de quatre (4) heures de consultation juridique sans frais**. Pour plus d’information sur ce sujet, contactez le Service d’assistance juridique à saj@fqm.ca.

**MODÈLE**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**­­­­­­­­­MODIFICATION DE LA Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité de**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de       (ci-après la « Municipalité ») a adopté la *Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* (ci-après la « Politique ») par la résolution numéro       de la séance Choisissez un élément. du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.;

**CONSIDÉRANT** qu’en 2022, la Municipalité employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu’elle n’est donc pas assujettie à l’obligation de constituer un comité sur l’accès à l’information et la protection des renseignements personnels conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l’obligation de former un comité sur l’accès à l’information et la protection des renseignements personnels* (ci-après le « Règlement »);

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement prévoit que lorsqu’un organisme est exonéré de l’obligation de constituer un comité sur l’accès à l’information et la protection des renseignements personnels (ci-après le « Comité »), les fonctions qui lui sont attribuées par la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1, sont exercées par le responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP) ou, dans le cas d’une municipalité, d’un ordre professionnel ou d’un centre de services scolaire, par le directeur général;

**CONSIDÉRANT QUE** la Politique adoptée par la Municipalité prévoit que c’est le Responsable de la protection des renseignements personnels qui exerce les fonctions du Comité.

**CONSIDÉRANT** qu’il y a lieu de modifier la Politique.

**IL EST PROPOSÉ PAR**

**APPUYÉ PAR**

**ET RÉSOLU :**

De modifier la *Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* de la manière suivante :

1. Que l’article 9 « Direction générale » soit modifié par l’ajout, après le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« Conformément *au Règlement excluant certains organismes publics de l’obligation de former un comité sur l’accès à l’information et la protection des renseignements personnels* (Décret 744-2023, 3 mai 2023), la direction générale assume les tâches qui sont dévolues au Comité sur l’accès à l’information et la protection des renseignements personnels :

1. Définir et approuver les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels (PRP) au sein de la Municipalité;
2. Définir et approuver les orientations en matière de PRP au sein de la Municipalité;
3. Formuler des avis sur les initiatives d’acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d’information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la Municipalité nécessitant la collecte, l’utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci. »
4. Que l’article 10 « Responsable de la protection des renseignements personnels » soit remplacé par le suivant :

« **10. Responsable la protection des renseignements personnels**

Le responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP), en collaboration avec le RAD, contribue à assurer une saine gestion de la PRP au sein de la Municipalité. Il soutient le conseil, la direction générale et l’ensemble du personnel de la Municipalité dans la mise en œuvre de la présente Politique.

Notamment, le RPRP s’assure de :

1. Définir, en collaboration avec la direction générale, les orientations en matière de PRP au sein de la Municipalité;
2. Déterminer la nature des renseignements personnels (RP) devant être collectés par les différents services de la Municipalité, leur conservation, leur communication à des tiers et leur destruction;
3. Suggérer les adaptations nécessaires en cas de modifications à la *Loi sur l’accès*, à ses règlements afférents ou l’interprétation des tribunaux, le cas échéant;
4. Planifier et assurer, en collaboration avec la direction générale, la réalisation des activités de formation des employés de la Municipalité en matière de PRP;
5. Formuler à la direction générale des avis sur les initiatives d’acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d’information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la Municipalité nécessitant la collecte, l’utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles‑ci;
6. Formuler des avis sur les mesures particulières à respecter quant aux sondages qui collectent ou utilisent des RP, ou encore en matière de vidéosurveillance;
7. Veiller à ce que la Municipalité connaisse les orientations, les directives et les décisions formulées par la Commission d’accès à l’information (CAI) en matière de PRP;
8. Évaluer, en collaboration avec la direction générale, le niveau de PRP au sein de la Municipalité;
9. Recommander au greffier-trésorier *[ou greffier]* de procéder à l’anonymisation de RP en lieu et place de la destruction de RP qui n’est plus utile à la Municipalité;
10. Faire rapport au conseil et à la direction générale, sur une base annuelle, quant à l’application de la présente politique. *[Délai à adapter selon les besoins de la Municipalité]*. »
11. Que l’article 17 « Acquisition, développement ou refonte d’un système d’information ou de prestation électronique » soit modifié de manière que l’expression « le RPRP » soit remplacée par l’expression « la direction générale ».